



Décision individuelle n°2021- 0171 du 27 MAI 2021
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme et de circulation sur
pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés et n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant l'aménagement d'un parcours aventure en forêt pour les enfants sur le domaine de Prat Peyrot, de la communauté de communes Aigoual Causses Cévennes « Terres Solidaires », représentée par son président, M.Gilles Berthezene, reçue par mail le 9 avril 2021,

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, à réaliser les travaux en forêt domaniale,

Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public en date du 10 mai 2021, demandant à ce que toutes les installations respectent l'esprit des lieux, visuellement et esthétiquement,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, *dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,*

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, *faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,*

Considérant que le projet de parcours aventure pour les enfants décrit dans la demande, réalisé dans le cadre d'une diversification des activités de pleine nature au niveau de la station de Prat Peyrot et dans le cadre du pôle nature de l'Aigoual, contribuera à informer et sensibiliser les enfants sur des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, tout en étant ludique,

Considérant que l'intégration paysagère a bien été prise en compte dans le choix des couleurs, des matériaux naturels, des toitures, de l'ensemble des matériaux utilisés dans le projet,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

La communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, représentée par Monsieur Gilles BERTHEZEN, président,



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

1-2 Objet de l'autorisation :

- nature du projet : réalisation d'un parcours aventure pour enfants sur le site de Prat Peyrot, de la commune de Meyrueis.
- localisation des travaux :
 - Département : Lozère
 - Massif : Aigoual, station de Prat-Peyrot
 - Commune : Meyrueis

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Tous les travaux se réalisent sur le site de Prat Peyrot défini (cf. carte n°1 du pétitionnaire) et sont interdits en dehors de ce site,

2-2 Lors des travaux, si des animaux sont présents (reptiles, amphibiens, micromammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés,

2-3 Les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit,

2-4 En fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués en déchetterie ou centre de collecte spécialisé, en vue d'optimiser leur recyclage,

2-5 Les cours d'eau ne sont en aucun cas modifiés ni impactés,

2-6 Pas de nettoyage des outils dans les cours d'eau, ni dans les flaques stagnantes,

2-7 Les eaux de rinçage ne sont pas jetées dans le milieu naturel et sont évacuées dans les sites appropriés,

2-8 Prescriptions spécifiques concernant le parcours de type « accro-filet » :

- l'ensemble du bois utilisé sur le site est non traité et garde un aspect naturel,
- les couleurs vives pour les filets, les toiles d'araignée, balançoire et pour tout autre support, cabanes, tyroliennes, sont proscrites ; préférence pour le noir ou la couleur chanvre,
- l'ancrage aux arbres utilise la technique de serrage,
- 3 arbres remarquables, localisés sur site avec les agents du Parc national des Cévennes, ayant des mousses et lichens d'intérêt patrimonial, ne sont pas utilisés pour l'aménagement et le public est invité à ne pas les détériorer par inadvertance (frottement, grimpe, etc...)
- l'ensemble des équipements sont implantés à 1 m du sol,
- les éléments décoratifs et d'interprétations utilisent des espèces de faune et de flore, locales, définis en accord avec le Parc national des Cévennes :
 - atelier « mur d'escalade » : utilisation d'une silhouette de papillon (Grand mars changeant, Citron ou Semi apollon) sur bois contreplaqué marine de 27 mm,
 - passerelle animaux : longueur de 9 m avec 8 modules, utilisation la silhouette d'espèces (chauves souris, hérisson, sanglier, écureuil, oiseaux, chouette et coccinelle),
 - cabane de la zone 2 : utilisation d'une silhouette de fougère et toiture en bois (à défaut en bryère) ; si besoin de peinture, utilisation d'une peinture incolore ou de couleur bois,

- mise en place de sculptures oiseaux : Merle, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange huppée, Pic épeiche, Pinson des arbres, Roitelet, Rouge-gorge, Sittelle et Troglodyte,
- totems : deux écureuils en bois,
- suspensions mobiles : utilisation de photographies du Parc national des Cévennes (Pic noir, Circaète Jean-le-blanc, Carabe espagnol, Rosalie alpine),
- entrée « filet » : utilisation d'une silhouette de Chouette de tengmalm,
- les copeaux de bois dont la présence est indispensable au regard de la réglementation (aire de jeux pour enfants) sont limités à la surface strictement nécessaire et proviennent de bois de peuplier non traité, d'aspect naturel.
- en dehors des surfaces nécessitant la présence de copeaux, le sol n'est pas modifié et reste enherbé,
- le parcours est clôturé à l'aide de poteaux de bois et de corde de type cordage, de couleur chanvre ; pas de mise en place de filet, ni de grillage noué (type ursus),
- un panneau présentant les règles de sécurité du site sera mis en place et ne devra excéder le format de A3,
- l'installation d'enseigne ou de pré-enseigne pour indiquer cette activité, n'étant pas précisé dans le projet, est soumise à une nouvelle autorisation du Parc national des Cévennes,
- toutes modifications effectuées au cours du chantier sont à valider avec la technicienne Accueil et sensibilisation du Massif de l'Aigoual, Mme Jessica Ramière au 06 72 82 77 62.

Article 3 : démontage des installations

Quand le parcours aventure ne sera plus utilisé, la communauté de communes s'engage à remettre les lieux en état, en démontant l'ensemble des installations, clôtures, panneaux et en débarrassant le site des copeaux.

Article 4: transmission de l'arrêté

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 5 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 6 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 7 : autres obligations et droit des tiers

7-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

7-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - o EP PNC / SG
 - o Pétitionnaire

- copies :
 - o Commune de Meyrueis
 - o EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
Dossier n°2021-1429

Carte n°1 du pétitionnaire :
Périmètre délimitant le parcours aventure en forêt pour les enfants, site de Prat Peyrot

